

un certain nombre de pays pour permettre à des personnes, qui autrement n'auraient pas satisfait aux conditions de résidence minimales, de bénéficier des prestations de SV. En vertu de ces accords, une personne vivant au Canada peut devenir admissible en ajoutant à ces années de résidence au Canada les années passées dans un autre pays. Chaque année de résidence au Canada donne droit à un quartième de la pension intégrale, à condition de pouvoir se prévaloir d'au moins dix ans de résidence si la pension est versée au Canada, et d'au moins 20 ans, si elle est versée à l'étranger. Des accords avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, la Jamaïque, les États-Unis, la Barbade, le Danemark et la Suède sont en vigueur; et d'autres, avec la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la Norvège, n'ont pas encore été ratifiés.

Le SRG et l'AC sont assujettis à une évaluation du revenu. L'admissibilité du pensionné ou du requérant dépend de son revenu l'année précédente, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le SRG maximal est réduit de \$1 par mois pour chaque \$2 de revenu mensuel d'autres sources. Dans le cas des couples mariés, tout revenu est réputé être réparti à part égale. L'AC équivaut au montant combiné de la pension de base et du plein montant du SRG au taux de personne mariée. L'allocation est réduite de \$3 pour chaque tranche de \$4 de revenu mensuel combiné des deux conjoints jusqu'à élimination du montant équivalant à la pension de base. Par la suite, le montant équivalant au SRG est réduit de \$1 par tranche de \$4 de revenu combiné. S'il s'agit d'une allocation de personne veuve ou d'une AC prolongée, la partie égale au SRG est réduite à raison de \$1 pour chaque \$2 de revenu.

Depuis 1973, les prestations de SV, les SRG et les AC sont revalorisés en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Une modification législative, s'inscrivant dans le programme de restrictions budgétaires du gouvernement fédéral, a limité à 6 % en 1983 et 5 % en 1984 les augmentations indexées des prestations de SV. Au cours de cette période, le taux de SRG a été légèrement majoré afin de compenser toute perte découlant de l'indexation limitée de la pension de base. La pleine indexation trimestrielle a repris en 1985.

En juillet 1986, les bénéficiaires d'une pleine pension de SV touchaient \$291.51. Les pensionnés célibataires admissibles pouvaient compter en plus sur un supplément de revenu garanti de \$346.45, alors que chaque conjoint d'un couple marié dans la même situation financière avait droit à \$225.63. Le montant de l'allocation au conjoint était de \$517.14 pour l'AC de base, et de \$570.95 pour

l'AC prolongée et l'AC de personne veuve. Toutes les prestations sont versées mensuellement.

En 1984-85, un peu plus de 2.5 millions de Canadiens ont touché des prestations de sécurité de la vieillesse; la moitié des prestataires ont également reçu un supplément de revenu garanti. Le programme d'allocation au conjoint a profité à plus de 90,000 Canadiens. Les dépenses totales au titre des programmes de SV, de SRG et d'AC ont été de l'ordre de \$11.4 milliards en 1984-85.

Outre les prestations des programmes de SV, de SRG et d'AC, beaucoup de Canadiens âgés reçoivent des prestations d'autres programmes de soutien du revenu. Au niveau fédéral, les personnes ayant cotisé au Régime de pensions du Canada peuvent compter sur des prestations mensuelles une fois à leur retraite (voir section 6.3.2). Le Régime d'assurance-chômage prévoit le versement d'une prestation globale aux travailleurs assurés au moment de la retraite (voir section 6.3.1). La plupart des provinces versent des suppléments aux personnes âgées à faible revenu et leur offrent des crédits d'impôts fonciers et autres dégrèvements, subventions ou remises pour le logement (voir sections 6.4.3 et 6.4.4). De plus, les trois paliers de gouvernement assurent des services aux Canadiens âgés.

6.1.2 Allocations familiales

Le programme fédéral d'allocations familiales a été mis sur pied à la fin de la Seconde Guerre mondiale afin d'assurer aux familles canadiennes un supplément mensuel de base pour chaque enfant âgé de 16 ans ou moins. Un programme d'assistance familiale, instauré en 1956, assurait des prestations aux enfants des immigrants jusqu'à ce qu'ils aient droit aux allocations familiales après un an de résidence au Canada. La Loi de 1964 sur les allocations aux jeunes élargissait le programme pour y inclure les enfants de 17 et 18 ans qui fréquentaient encore l'école. Cette loi a été remplacée en 1973 par la Loi sur les allocations familiales qui englobait, dans son champ d'application, les enfants à charge jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle portait à \$20 les prestations mensuelles qui, en outre, allaient être indexées chaque année pour tenir compte des hausses du coût de la vie. En général, ces allocations sont versées à la mère de l'enfant.

En 1986, l'allocation familiale mensuelle était fixée à \$31.58 pour chaque enfant vivant chez ses parents. Une allocation spéciale est versée pour les enfants de moins de 18 ans sous la garde d'établissements, d'organismes sociaux privés ou publics ou de parents nourriciers. Le montant de cette allocation était de \$47.12 par mois en 1986.

La Loi sur les allocations familiales, promulguée en 1973, permet aux gouvernements